DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024 - 020

Objet : **CARNAVAL – ECOLE PRIMAIRE DE VEYZIAT – VENDREDI 16 FEVRIER 2024 -**

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU la demande formulée par l'école primaire de VEYZIAT, en vue d'organiser le CARNAVAL 2024 sur le parking Philomène Piquet à VEYZIAT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place Philomène Piquet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit, **place Philomène Piquet à VEYZIAT du Jeudi 15 Février à partir de 16 H 00 jusqu'au Vendredi 16 février 2024 à 21 H 00.**

ARTICLE 2 : Les services de la Ville ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 3 : Les services de la Police Municipale se réservent le droit de modifier les prescriptions définies ci-dessus, ou de les annuler, entre autre, à cause de mauvaises conditions météorologiques susceptibles de gêner le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 29 janvier 2024.

Pour ampliation,
Le Directeur général des Services,

Aurélien QUILLOT

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

Le Maire,

Signé : Michel PERRAUD
Conseiller départemental

PRIMAIRE VEYZIAT
MAIRIE DE VEYZIAT
SERVICE VEYZIAT
SERVICE VOIRIE
SERVICE ASTREINTE
COMMISSARIAT DE POLICE
DUO BUS
POLICE MUNICIPALE